

RÉGLEMENT PARTICULIER DE POLICE DU PORT DE PORQUEROLLES

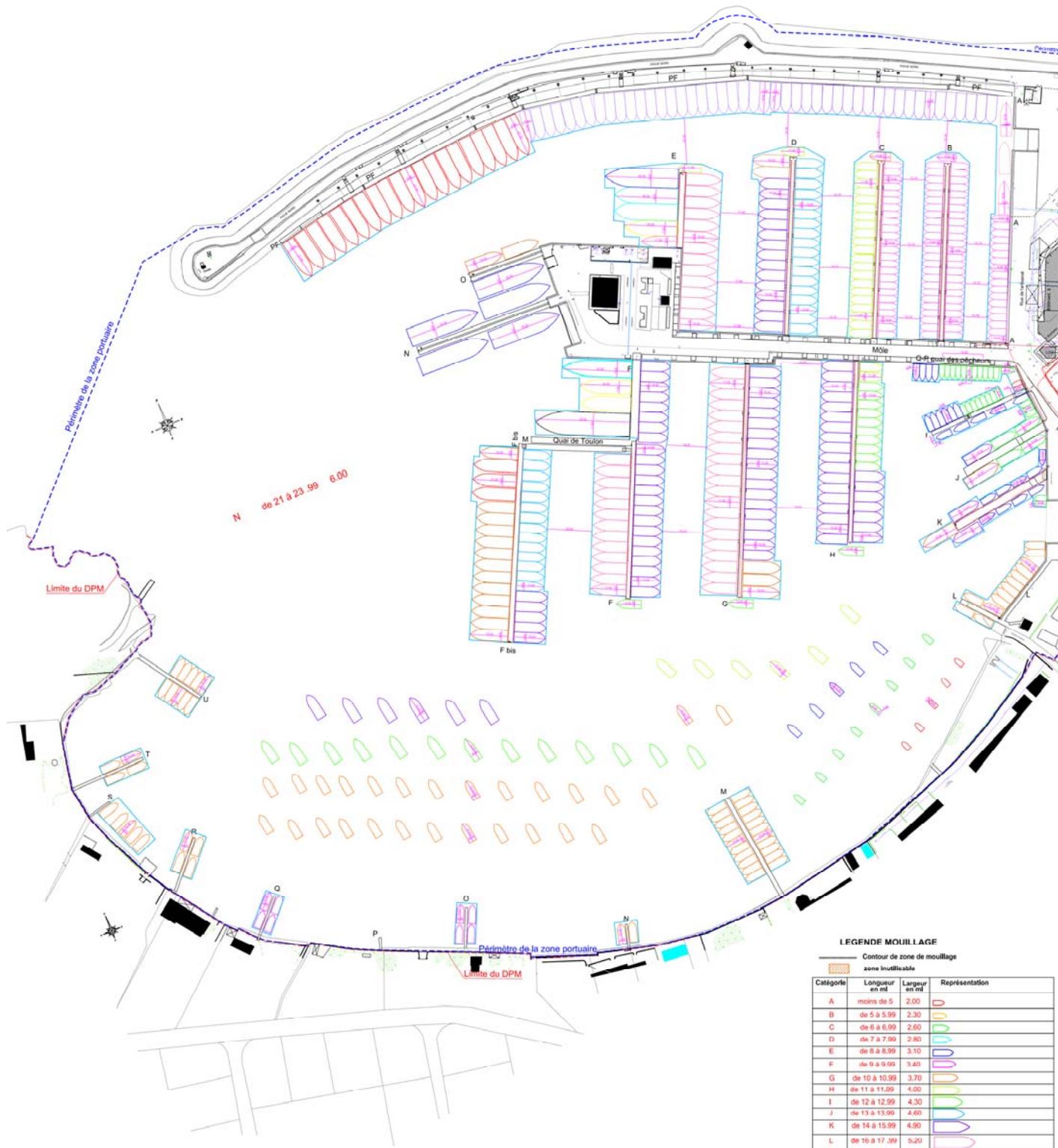
JUIN 2020

Table des matières

| | |
|---|----|
| DISPOSITIONS ANTERIEURES ET DEFINITIONS | 7 |
| ARTICLE 1 : DEFINITIONS | 7 |
| ARTICLE 2 : CHAMP D'APPLICATION DU REGLEMENT DE POLICE | 9 |
| REGLES APPLICABLES SUR LE PLAN D'EAU | 9 |
| ARTICLE 3 : DEMANDE D'ATTRIBUTION DE POSTES A QUAI | 9 |
| Article 3.1 : Navires de commerce | 9 |
| Article 3.2 : Navires de plaisance | 10 |
| Article 3.3 : Navires de grande plaisance | 10 |
| Article 3.4 : Navires de pêche..... | 10 |
| ARTICLE 4 : ADMISSION DANS LE PORT..... | 10 |
| Article 4.1 : Principe | 10 |
| Article 4.2 : Assurance : | 11 |
| Article 4.3 : Avitaillement | 11 |
| Article 4.4 : Approvisionnement en eau de l'île | 11 |
| Article 4.5 : Restrictions d'accès..... | 12 |
| Article 4.6 : Mouvements | 12 |
| Article 4.7 : Usage du navire à titre d'habitation | 12 |
| Article 4.8 : Location du navire entre particuliers à titre d'hôtellerie au ponton | 13 |
| Article 4.9 : Surveillance du navire par le propriétaire ou la personne qui en a la charge | 13 |
| Article 4.10 : Surveillance du navire par l'exploitant du port | 13 |
| ARTICLE 5 : SORTIE DES NAVIRES | 13 |
| Article 5.1 : Navire de commerce | 13 |
| Article 5.2 : Navire de plaisance annuel ou garantie d'usage | 14 |
| Article 5.3 : Autres navires | 14 |
| ARTICLE 6 : ATTRIBUTION DE POSTE A QUAI | 14 |
| Article 6.1 : Pour les résidents..... | 14 |
| Article 6.2 : Pour les navires de passage | 14 |
| ARTICLE 7 : NAVIRES MILITAIRES FRANÇAIS ET ETRANGERS..... | 14 |
| ARTICLE 8 : DISPOSITIONS COMMUNES A TOUS LES NAVIRES, BATEAUX OU ENGINs FLOTTANTS CONCERNANT LEURS MOUVEMENTS DANS LE PORT | 14 |
| Article 8.1 : Mouvements des navires..... | 14 |
| Article 8.2 : Travaux..... | 15 |

| | |
|--|----|
| Article 8.3 : Actions vertueuses pour l'environnement | 15 |
| ARTICLE 9 : STATIONNEMENT DES NAVIRES, BATEAUX OU ENGINs FLOTTANTS, MOUILLAGE ET RELEVAGE DES ANCRES | 15 |
| ARTICLE 10 : PLACEMENT A QUAI ET AMARRAGE | 15 |
| ARTICLE 11 : DEPLACEMENT SUR ORDRE..... | 16 |
| ARTICLE 12 : PERSONNEL A MAINTENIR A BORD..... | 16 |
| ARTICLE 13 : MANŒUVRE DE CHASSE, VIDANGE, POMPAGE..... | 17 |
| ARTICLE 14 : CHARGEMENT ET DECHARGEMENT | 17 |
| ARTICLE 15 : DEPOT ET ENLEVEMENT DES MARCHANDISES | 17 |
| ARTICLE 16 : REJET D'EAUX DE BALLAST | 17 |
| ARTICLE 17 : RAMONAGE / EMISSION DE FUMEEs DENSES ET NAUSEABONDES | 17 |
| ARTICLE 18 : NETTOYAGE DES QUAIS ET TERRE-PLEINS..... | 17 |
| ARTICLE 19 : RESTRICTIONS CONCERNANT L'USAGE DU FEU ET DE LA LUMIERE | 17 |
| ARTICLE 20 : INTERDICTION DE FUMER | 18 |
| ARTICLE 21 : CONSIGNES DE LUTTE CONTRE LES SINISTRES..... | 18 |
| Article 21.1 : Carburants et matières dangereuses..... | 18 |
| Article 21.2 : Sinistre déclaré..... | 18 |
| ARTICLE 22 : CONSTRUCTION, REPARATION, ENTRETIEN ET DEMOLITION DES NAVIRES, BATEAUX ET ENGINs FLOTTANTS, ESSAIS DES MACHINES..... | 18 |
| ARTICLE 23 : MISE A L'EAU DES NAVIRES, BATEAUX OU ENGINs FLOTTANTS..... | 19 |
| Article 23.1 : Usage des cales de mise à l'eau..... | 19 |
| Article 23.2 : Grutage | 19 |
| ARTICLE 24 : INTERDICTIONS DIVERSES SUR LE PLAN D'EAU ET LES CHENAUX DU PORT | 19 |
| ARTICLE 25 : CIRCULATION ET STATIONNEMENT DES VEHICULES (Nota 1 et 2) | 19 |
| Article 25.1 : Véhicules | 19 |
| Article 25.2 : Vélos..... | 20 |
| ARTICLE 26 : RANGEMENT DES APPAREILS DE MANUTENTION | 20 |
| ARTICLE 27 : EXECUTION DES TRAVAUX ET D'OUVRAGES | 20 |
| ARTICLE 28 : CONSERVATION DU DOMAINE PUBLIC ET REPRESSION DE LA MECONNAISSANCE DES DISPOSITIONS DU PRESENT REGLEMENT ET DES REGLEMENTS LOCAUX LE COMPLETANT..... | 20 |
| ARTICLE 29 : EXERCICE DU REMORQUAGE | 21 |
| ARTICLE 30 : EXERCICE DU LAMANAGE..... | 21 |
| ARTICLE 31 : NAVIRES ABANDONNES ET EPAVES | 21 |
| ARTICLE 32 : UTILISATION DE L'EAU..... | 21 |
| ARTICLE 33 : ACCES ET CIRCULATION DES PIETONS..... | 22 |
| ARTICLE 34 : SAISIE DE NAVIRE..... | 22 |
| ARTICLE 35 : GESTION DES DECHETS..... | 22 |

| | |
|--|----|
| ARTICLE 36 : REGLES DE SAVOIR-VIVRE..... | 23 |
| ARTICLE 37 : CONSTATATION DES MANQUEMENTS ET INFRACTIONS | 23 |
| ANNEXE I – PLAN DE MOUILLAGE DU PORT DE PORQUEROLLES | 24 |



LEGENDE MOUILLAGE

Contour de zone de mouillage
zone inutilisable

| Catégorie | Longueur en m | Largeur en m | Représentation |
|-----------|---------------|--------------|----------------|
| A | moins de 5 | 2,00 | |
| B | de 5 à 5,99 | 2,30 | |
| C | de 6 à 6,99 | 2,60 | |
| D | de 7 à 7,99 | 2,80 | |
| E | de 8 à 8,99 | 3,10 | |
| F | de 9 à 9,99 | 3,40 | |
| G | de 10 à 10,99 | 3,70 | |
| H | de 11 à 11,99 | 4,00 | |
| I | de 12 à 12,99 | 4,30 | |
| J | de 13 à 13,99 | 4,60 | |
| K | de 14 à 15,99 | 4,90 | |
| L | de 16 à 17,99 | 5,20 | |
| M | de 18 à 20,99 | 5,60 | |
| N | de 21 à 23,99 | 6,00 | |
| O | de 24 à 28,99 | 7,00 | |
| P | de 29 à 33,99 | 8,00 | |
| Q | de 34 à 38,99 | 9,00 | |
| R | de 39 à 43,99 | 10,00 | |
| S | de 44 à 48,99 | 11,00 | |

DISPOSITIONS ANTERIEURES ET DEFINITIONS

L'arrêté N°AP 17/93 portant règlement particulier de police du port de Porquerolles commune d'Hyères-les-Palmiers du 11 juillet 2017 est abrogé et remplacé par le présent Règlement Particulier de Police.

ARTICLE 1 : DEFINITIONS

Pour l'application du présent règlement, sont désignés sous le terme :

| | |
|---|--|
| Agents Portuaires | Agents de la Métropole TPM. Ils assurent la bonne exploitation du port et agissent sous le contrôle hiérarchique du maître de port. |
| Autorité portuaire (AP) Code des Transports – art. L5331-5 | Exécutif de la Métropole Toulon Provence Méditerranée, représenté par son Président. |
| Autorité investie des pouvoirs de police portuaire (AI3P) Code des Transports – art. L5331-6 | Exécutif de la Métropole Toulon Provence Méditerranée, représenté par son Président. |
| Autorisation d'occupation temporaire (AOT) d'un poste à flot ou d'une parcelle de plan d'eau. Art. L5331-7 du Code des Transports | Décision de l'Autorité Portuaire d'autoriser l'occupation du domaine public portuaire, poste à flot ou plan d'eau. Celle-ci donne lieu à l'établissement d'un contrat d'occupation entre l'exploitant et l'occupant ou à un droit d'occupation dans le cadre des sociétés nautiques. La durée des contrats est d'un an pour les particuliers (hors garanties d'usage) |
| Capitainerie | Antenne locale de l'administration du port |
| Chef de quart Vigie | Agent de l'Autorité Portuaire, chargé d'assurer la régulation du trafic et de constater les infractions. |
| Chenal Maritime | Espace délimité par des balises et des bouées, le transit des navires entrant et sortant est privilégié. |
| Commandant des Ports Art. R5331-4 | Agent désigné par l'exécutif de la collectivité territoriale – Directeur de la Division de la Police de Sécurité Sûreté et Salubrité de la Direction des Ports de la Métropole Toulon Provence Méditerranée. Responsable des surveillants de port, il fait respecter les règlements de police portuaire. |
| Exploitant du port | Personne morale chargée de l'exploitation du port : - Métropole Toulon Provence Méditerranée |
| Ligne régulière annuelle | Ligne maritime titulaire d'une délégation de service public (DSP). |
| Ligne régulière saisonnière | Ligne maritime titulaire d'une autorisation d'accostage au quai commerce pour la période estivale allant de mai à septembre. |

| | |
|---|--|
| Maître de port | Représentant sur place de l'exploitant du port. Responsable des agents portuaires, il dirige le port et veille à la bonne exécution du service portuaire. |
| Navire de grande plaisance | Navire de plaisance d'une taille comprise entre 35m et 45m. |
| Plan de mouillage | Détermine les longueurs maximales admissibles pour les navires dans le port. |
| Priorité d'accostage | <p>Elle ne constitue pas un droit exclusif d'accostage. Pour des raisons d'exploitation, la capitainerie gère l'ensemble des postes à quai.</p> <p>Postes passagers : <u>Priorité 1</u> : ligne commerciale régulière annuelle ; <u>Priorité 2</u> : ligne commerciale régulière saisonnière ; <u>Priorité 3</u> : tous navires effectuant une demande.</p> <p>Poste fret : <u>Priorité 1</u> : ligne commerciale fret régulière annuelle ; <u>Priorité 2</u> : tous navires effectuant une demande.</p> <p>Poste dépotage eau : <u>Priorité 1</u> : navire avitailleur de l'île ; <u>Priorité 2</u> : tous navires effectuant une demande.</p> <p>Chantier naval : <u>Priorité 1</u> : navire en avarie nécessitant une prise en charge immédiate ; <u>Priorité 2</u> : tous navires attendant une prise en charge au chantier naval.</p> <p><i>Pas de priorité d'accostage pour les postes de plaisance.</i></p> |
| Régime dérogatoire | Appliqué pour tous les navires de commerce et de plaisance d'une taille supérieure à la dimension maximale autorisée par le plan de mouillage. Les demandes sont instruites par le Commandant des ports, ou son adjoint, en fonction du type de navire et des prévisions météorologiques effectives le jour de l'arrivée au moment de la manœuvre d'accostage. |
| RIPAM | Règlement international pour prévenir les abordages en mer. |
| Surveillants de Ports Art. L5331-13 à L5331-16 et Art. L5337-1 à L5337-3 du Code des Transports | Agents désignés par l'autorité portuaire parmi son personnel, agréés par le Procureur de la République et assermentés. Ils font respecter les règlements de police portuaire, dont la police du plan d'eau et de l'exploitation du port. Ils constatent les infractions et dans ce cadre peuvent relever l'identité des auteurs de l'infraction. |
| Usager annuel ou titulaire d'un contrat de poste à flot ou à terre | Usager permanent de port de plaisance bénéficiant, après avoir rempli les critères d'attribution, de l'usage privatif annuel d'un poste à flot ou à terre dans le cadre d'une autorisation d'occupation temporaire. |

ARTICLE 2 : CHAMP D'APPLICATION DU REGLEMENT DE POLICE

Le présent règlement définit les règles de police particulières applicables dans les limites administratives du port de Porquerolles et complète les dispositions du Règlement Général de Police du Chapitre III (règlement général de police), du Titre III (Police des ports maritimes), du Livre III (les ports maritimes), de la cinquième partie du Code des Transports en tenant compte de l'organisation, de l'aménagement du port et de la nature des trafics et activités portuaires.

REGLES APPLICABLES SUR LE PLAN D'EAU

ARTICLE 3 : DEMANDE D'ATTRIBUTION DE POSTES A QUAI

L'usage du port de Porquerolles est destiné :

- Aux navires de commerce
- Aux navires de pêche
- Aux navires de plaisance
- Aux navires, embarcations et engins appartenant aux membres d'associations sportives ou de loisirs nautiques.
- Aux navires, embarcations et engins destinés à être utilisés dans un but commercial.

Le règlement particulier de police fixe les règles de circulation et d'usage permettant de garantir la sécurité des différents types d'usages.

La capitainerie du port attribue les postes que les navires doivent occuper, en fonction des caractéristiques, des disponibilités et de l'ordre d'inscription sur la liste d'attente lorsqu'il s'agit de places annuelles.

Les demandes de places saisonnières sont attribuées en fonction des disponibilités et des caractéristiques des navires par la capitainerie du port.

Article 3.1 : Navires de commerce

Conformément au plan d'affectation des postes commerce du port de Porquerolles, les postes COM 1 à 9 sont exploités prioritairement de la façon suivante :

- COM 1 : Quai d'accueil ;
- COM 2 : Fret ;
- COM 3 – 4 – 5 – 6 : Transport à passagers en lignes régulières annuelles ;
- COM 7 : Ravitailleur d'eau ;
- COM 8 – 9 : Lignes régulières saisonnières.

Ils seront ensuite attribués par l'Autorité Portuaire aux autres navires en opérations commerciales en fonction des priorités d'accostage (Cf. article 1).

NB : Les postes COM 5 et COM 6 sont affectés prioritairement à la Marine Nationale, tous navires de commerces stationnant sur ces quais devront libérer ces postes sur ordre. Tous navires hors opérations commerciales devront solliciter auprès de la capitainerie l'autorisation de stationner et dans tous les cas libérer le poste au profit d'un navire effectuant une opération commerciale.

Tout armement désirant exploiter une ligne régulière annuelle ou saisonnière devra déposer avant le 1^{er} octobre de chaque année une demande détaillée précisant la desserte envisagée, les itinéraires, le

nombre et les caractéristiques des navires dont la motorisation et nature précise de l'énergie utilisée, l'état récapitulatif des titres de sécurité et document avec leur fin de validité pour chaque navire.

L'Autorité Portuaire se réserve le droit d'accepter ou de refuser cette demande.

Article 3.2 : Navires de plaisance

Les résidents possédant une autorisation d'occupation temporaire d'un an renouvelable ou une garantie d'usage ainsi que les passagers titulaires d'une place pour 10 mois maximum se conformeront aux instructions de la vigie de Porquerolles sans gêner la manœuvre des navires de commerces.

Les passagers en escale courte demandent un poste à quai par VHF canal 09, par téléphone au numéro de la vigie, par courrier adressé à la capitainerie ou par relais de l'agent d'accueil plan d'eau en saison estivale. Dès qu'ils ont obtenu un poste, ils devront se conformer aux instructions de la vigie de Porquerolles, sans gêner la manœuvre des navires de commerce.

Les demandes de places saisonnières sont attribuées en fonction des disponibilités et des caractéristiques des navires par la capitainerie du port.

Article 3.3 : Navires de grande plaisance

Les navires d'une taille allant de 35 m à 45 m demandent à la capitainerie de Porquerolles, une place à quai pour une nuit (de 19 heures à 08h30 le lendemain matin) *, au plus tard :

- En semaine : le jour même avant 16 heures
- Pour le week-end : le vendredi avant 16 heures
- Les jours fériés : la veille avant 16 heures

En cas de nécessité, l'accès au port peut être autorisé pour un séjour limité aux autres catégories d'usages.

** Horaires de principes pouvant être modulés en fonction des horaires d'ouverture et de fermeture de la capitainerie et des horaires de fin et début de rotation des bateliers.*

Article 3.4 : Navires de pêche

Les places sont accordées à l'année aux pêcheurs résidents.

Tout pêcheur en passage occasionnel devra, avant d'accoster, obtenir un poste d'amarrage auprès de la capitainerie du port. Le séjour des navires de pêche de passage devra être strictement limité à la durée nécessaire pour effectuer les opérations autorisées.

ARTICLE 4 : ADMISSION DANS LE PORT

Article 4.1 : Principe

Les navires admis dans le port de Porquerolles doivent être conformes au plan de mouillage joint en annexe qui détermine les caractéristiques maximales autorisées par zones.

L'Autorité Portuaire peut autoriser, exceptionnellement et après étude au cas par cas, l'entrée dans le port, de navires excédant ces limites.

Pour les navires de grande plaisance l'admission dans le port se fait uniquement sur dérogation écrite accordée par le commandant des ports aux postes COM8 et COM9 entre 19h00 le jour J et 08h30 le jour J+1.

Nota : Les caractéristiques des équipements du port ne leur permettent pas d'accoster à un autre quai commerce que sur les postes COM8 et COM9. Il n'existe pas de quai dédié à la grande plaisance. Un seul navire de grande plaisance pourra être accueilli dans le port, au poste indiqué, dans les conditions suivantes :

- Météo favorable pendant la manœuvre d'accostage ;
- Escale dans les horaires de 19 heures jour J à 08h30 jour J+1 du 1^{er} juin au 3^e septembre ; de 18 heures jour J à 08h30 J+1 en dehors de cette période*.

Le commandant du navire appelle la vigie de Porquerolles au moins 30 minutes avant de se présenter dans le chenal. Les aussières seront passées sur les bollards des postes COM8 et COM9.

La veille permanente sur VHF canal 09 est impérative, pour tout navire de plaisance disposant d'une VHF, à l'entrée, à la sortie et lors de sa navigation dans le port.

Avant l'entrée au port, les capitaines doivent déclarer les avaries ou indisponibilités techniques éventuelles du navire, de ses appareils de manœuvre ou de la cargaison à la capitainerie.

Le RIPAM est applicable sur le plan d'eau du domaine portuaire.

** Horaires de principes pouvant être modulés en fonction des horaires d'ouverture et de fermeture de la capitainerie et des horaires de fin et début de rotation des bateliers.*

Article 4.2 : Assurance :

L'assurance est obligatoire pour tous les navires présents sur le domaine portuaire (à terre, à flot, sur cale de mise à l'eau ou tout autre site de l'anse portuaire), elle doit être valide pour toute la durée de résidence ou de séjour au port.

L'assurance doit couvrir au moins les risques suivants :

- Dommages causés aux ouvrages du port, quelles que soient la cause et la nature, soit par le navire, soit par les usagers ;
- Renflouement et enlèvement de l'épave en cas de naufrage à l'intérieur de l'enceinte portuaire ;
- Dommages, tant corporels que matériels causés aux tiers à l'intérieur du domaine portuaire y compris ceux pouvant découler de l'incendie du navire, des matériels et marchandises transportés et notamment des consommables.

L'utilisateur résident devra présenter, lors de la souscription ou du renouvellement du contrat d'amarrage annuel, tout document nécessaire à justifier de l'exécution de son obligation d'assurance, qui sera annexé au contrat.

Article 4.3 : Avitaillement

Les navires de passage souhaitant ravitailler en carburant devront le signaler à la vigie ou à l'agent d'accueil du plan d'eau et devront se conformer aux instructions de la vigie de Porquerolles.

Le stationnement autre que pour ravitailler en carburant est interdit au poste de la station-service.

Article 4.4 : Approvisionnement en eau de l'île

Concernant la mission de service public d'approvisionnement en eau de l'île de Porquerolles, une dérogation permanente est accordée au navire Saint-Christophe jusqu'à ce qu'une solution soit trouvée à la problématique de l'eau sur l'île. Ce navire sera soumis aux règles de sécurité édictées par le Commandant des Ports.

A savoir :

Accostage du navire sans moyen nautique auxiliaire, vent inférieur à 25 nœuds.

Appareillage du navire sans moyen nautique auxiliaire vent inférieur à 15 nœuds.

Au-delà de ces données, le navire devra être assisté d'un remorqueur.

Article 4.5 : Restrictions d'accès

Aucun navire ne peut entrer dans le port ou y faire mouvement s'il n'y a pas été autorisé par la capitainerie.

L'accès au port est interdit aux navires :

- Présentant un risque pour l'environnement ;
- N'étant pas en état de navigabilité ;
- Présentant un risque pour la sécurité, la conservation ou la bonne exploitation des ouvrages portuaires.

Le port est interdit aux engins de plage, ainsi qu'aux planches à voile, kites-surf, hydravions, hydro-ULM, paddles, et toutes autres embarcations non immatriculées...

Article 4.6 : Mouvements

Les maîtres de port et surveillants de port règlent l'entrée, le séjour et la sortie des navires. Ils ordonnent et dirigent tous les mouvements.

La veille permanente sur VHF canal 12 est impérative pour les capitaines de navires de lignes régulières annuelles et saisonnières. Ils doivent prendre contact avec la capitainerie de Porquerolles à 0,5 nautique environ de la jetée du port avant de se présenter dans le chenal d'accès, pour prévenir de leur arrivée.

Les navires à passagers transmettront systématiquement par VHF à chaque rotation le nombre de passagers transportés et un état récapitulatif mensuel.

Nota : L'appel systématique de la vigie Porquerolles s'applique à tous les navires de transport réguliers annuels ou saisonniers pendant la période du 1^{er} juillet au 31 août.

Les ordres sont donnés par tous moyens appropriés.

Tout propriétaire ou patron de navire de plaisance qui entre dans le port de Porquerolles doit :

- Se faire connaître immédiatement à la capitainerie.
- Décliner son identité en présentant une pièce d'identité valide (carte d'identité, passeport etc..).
- Présenter les papiers du navire et notamment un certificat d'assurance en cours de validité.

Le séjour des navires de pêche et de plaisance de passage sera strictement limité à la durée convenue avec la capitainerie.

Article 4.7 : Usage du navire à titre d'habitation

L'autorisation d'usage du navire à titre d'habitation permanente doit être sollicitée auprès de la capitainerie qui en précisera les modalités : placement, branchement, sécurité, hygiène.

Article 4.8 : Location du navire entre particuliers à titre d'hôtellerie au ponton

L'Autorisation d'Occupation Temporaire étant délivrée à titre personnel, le Bénéficiaire (ou Occupant) est tenu d'occuper lui-même l'emplacement et de l'utiliser directement en son nom. L'autorisation ne peut être cédée ou sous-concédée à un tiers, même partiellement, sous quelque forme que ce soit. Il est donc interdit de proposer le navire à la sous-location.

Article 4.9 : Surveillance du navire par le propriétaire ou la personne qui en a la charge

Le propriétaire du navire ou la personne qui en a la charge, doit veiller à ce que ce dernier :

- Soit maintenu en bon état d'entretien, de navigabilité, de flottabilité et de sécurité ; la preuve de cet état d'entretien peut être apportée par la production d'une attestation de tirages à terre réguliers (environ tous les 2 ans) ou de bon entretien. A défaut les maîtres de port ou surveillants de port pourront convoquer le propriétaire afin d'effectuer une démonstration de navigabilité du navire ;
- Ne cause à aucun moment et en aucune circonstance dommage, ni aux ouvrages du port, ni aux autres navires, ni à l'environnement ;
- Ne gêne pas l'exploitation du port.

L'Autorité Portuaire peut mettre en demeure le propriétaire, ou la personne qui en a la charge, de faire cesser tout manquement constaté à ces obligations, en fixant un délai.

Passé ce délai, ou d'office en cas d'urgence, il pourra être procédé à l'épuisement de l'eau, à la mise à terre du navire, au déplacement du navire et le cas échéant à son échouage, aux frais, risques et périls du propriétaire.

Dans ce cas, les surveillants de ports et les agents portuaires peuvent accéder à bord d'un navire sans l'autorisation du propriétaire ou de la personne qui en a la charge.

Article 4.10 : Surveillance du navire par l'exploitant du port

L'attribution d'un poste d'amarrage ne donne pas lieu à un contrat de dépôt. La surveillance du plan d'eau exercée par l'exploitant du port ne se substitue en aucun cas à la garde du navire qui incombe au propriétaire ou à son représentant légal dûment habilité.

L'exploitant du port ne répond pas des dommages occasionnés aux navires ou aux biens par des tiers.

En aucun cas la responsabilité de l'exploitant du port ne pourra être recherchée à l'occasion de services accessoires que l'usager aurait pu confier à des tiers, qui sont tenus de respecter les dispositions du présent règlement.

Les agents chargés de la police des ports doivent pouvoir à tout moment requérir le propriétaire du navire ou le cas échéant l'équipage.

ARTICLE 5 : SORTIE DES NAVIRES

Article 5.1 : Navire de commerce

Pendant les heures d'ouverture de la capitainerie, les capitaines de navires demandent à la vigie de Porquerolles par VHF canal 12 leur intention d'appareiller. Ils se conforment aux instructions données par la vigie.

Nota : L'appel systématique de la vigie Porquerolles s'applique à tous les navires de transport réguliers annuels ou saisonniers pendant la période du 1^{er} juillet au 31 août.

Article 5.2 : Navire de plaisance annuel ou garantie d'usage

Tout navire quittant le port pour une durée supérieure à 24 heures doit se signaler en capitainerie et annoncer la date de retour. La capitainerie pourra disposer de cette place jusqu'au retour de l'utilisateur. Sans déclaration de départ, et au-delà de 24 heures d'absence, la capitainerie peut attribuer la place à un navire de passage : l'utilisateur n'aura plus aucun recours pour récupérer sa place initiale avant le départ du navire de passage.

Article 5.3 : Autres navires

Les autres navires, pour ceux qui en sont équipés devront veiller la VHF et se conformer aux instructions de la vigie de Porquerolles, sans gêner la manœuvre des navires de commerce.

ARTICLE 6 : ATTRIBUTION DE POSTE A QUAÏ

Article 6.1 : Pour les résidents

Les postes à quai sont attribués :

- Soit par la délivrance d'une autorisation d'occupation temporaire dite « contrat annuel »,
- Soit par un poste dit de « passager longue durée » pour une période maximale de 10 mois.

L'utilisateur constitue un dossier dans lequel doit figurer le nom du propriétaire du navire, le nom du gardien si le propriétaire ne réside pas dans la région, l'adresse du propriétaire et du gardien ainsi qu'un certificat d'assurance en cours de validité.

Article 6.2 : Pour les navires de passage

Les postes sont attribués en fonction des caractéristiques du navire et des places disponibles. Les propriétaires de navires en escale présenteront un certificat d'assurance en cours de validité lors de leur réservation ainsi que les coordonnées auxquelles ils pourront être joints lorsqu'ils ne sont pas sur leur navire.

ARTICLE 7 : NAVIRES MILITAIRES FRANÇAIS ET ETRANGERS

Le représentant local de la Marine Nationale informe l'autorité investie du pouvoir de police portuaire de l'entrée et de la sortie des navires appartenant aux forces armées françaises ou étrangères.

ARTICLE 8 : DISPOSITIONS COMMUNES A TOUS LES NAVIRES, BATEAUX OU ENGINES FLOTTANTS CONCERNANT LEURS MOUVEMENTS DANS LE PORT

Article 8.1 : Mouvements des navires

Les mouvements sont gérés et régulés par les chefs de quart de la vigie de Porquerolles. Ils peuvent interdire l'accès au port aux navires, bateaux ou engins flottants dont la présence serait susceptible de compromettre la sûreté ou la sécurité, la conservation et la bonne exploitation des ouvrages portuaires ou les profondeurs.

Les mouvements sont effectués en respect des règlements maritimes internationaux et conformément aux ordres des chefs de quart.

Lorsqu'il entre dans un port ou qu'il en sort, tout navire arbore le pavillon de sa nationalité.

La navigation dans le port ainsi que les manœuvres portuaires doivent se faire au moteur et par conséquent sont interdites à la voile.

La vitesse maximale sur le plan d'eau intérieur est limitée à **trois (3) nœuds**. Le refus de se conformer aux ordres reçus est réprimé conformément aux dispositions de l'article R 5337-2 du Code des Transports.

L'Autorité Investie du Pouvoir de Police Portuaire peut imposer aux capitaines de navires l'assistance d'un remorqueur ou de lamaneurs.

Article 8.2 : Travaux

L'accord de la capitainerie est nécessaire pour effectuer tous les travaux pouvant entraîner une immobilisation totale ou partielle du navire.

Article 8.3 : Actions vertueuses pour l'environnement

Les navires de commerce équipés de propulsion hybride effectueront leurs mouvements portuaires, si les conditions météorologiques le permettent, avec la propulsion la moins polluante.

Hormis pour les mouvements dits « Touch and Go » les capitaines de navires doivent arrêter les moteurs de propulsion dès leurs amarrages terminés et les redémarrer à l'embarquement du dernier passager.

L'utilisation d'un carburant à faible émission de gaz à effet de serre (SO₂, NO_X, CO₂...) devra être recherché et, dans tous les cas respecter la réglementation internationale.

ARTICLE 9 : STATIONNEMENT DES NAVIRES, BATEAUX OU ENGIN FLOTTANTS, MOUILLAGE ET RELEVAGE DES ANCRÉS

Il est interdit à tout navire, bateau ou engin flottant, à l'intérieur du port, de stationner hors de l'emplacement qui lui a été attribué et de faire obstacle à la libre circulation.

Il est interdit de mouiller des ancres sur l'ensemble des plans d'eau portuaires et dans les chenaux d'accès, sauf en cas de nécessité absolue découlant d'un danger immédiat ou en cas d'autorisation du maître de port ou des surveillants de port.

Les navires qui, en cas de nécessité, ont dû mouiller leur ancre dans le port ou les chenaux d'accès doivent en aviser la capitainerie du port et en assurer si besoin la signalisation. Ils doivent faire procéder au relevage dès que possible, ou sur la demande des maîtres de port.

Toute perte de matériel dans l'ensemble des eaux portuaires (ancres, chaîne, moteur hors-bord, engins de pêche...) doit être déclarée sans délai à la capitainerie. Le relevage du matériel ainsi perdu est entrepris aussitôt sous la responsabilité et aux frais du propriétaire.

ARTICLE 10 : PLACEMENT A QUAI ET AMARRAGE

Les postes d'amarrage « commerce » sont banalisés à l'exception du poste COM2 et de la station d'avitaillement. L'accostage à la station d'avitaillement est autorisé uniquement dans le but d'effectuer un avitaillement. En aucun cas, le quai de la station ne pourra être considéré comme un poste d'amarrage.

Les postes sont attribués par le chef de quart de la vigie de Porquerolles. Les postes d'amarrage « plaisance » sont accordés par contrat pour les postes annuels ou passagers de longue durée. Les postes passagers occasionnels sont attribués par les chefs de quart de la vigie de Porquerolles en fonction des disponibilités et des caractéristiques techniques des équipements.

Les navires, bateaux ou engins flottants sont amarrés sous la responsabilité de leur capitaine, patron ou skipper conformément aux usages maritimes et aux prescriptions des agents de l'Autorité Portuaire. Ne peuvent être utilisés pour l'amarrage, que les organes d'amarrage prévus à cet effet (bollards, bittes, anneaux ou autres appareils d'amarrage disposés à cet effet) et répondant aux caractéristiques du navire. Le personnel autre que le personnel d'équipage ou le personnel portuaire qui assure l'amarrage d'un navire, le fait avec l'accord du capitaine du navire et sous sa responsabilité.

Les amarres métalliques sont proscrites sur les taquets en aluminium.

En aucun cas les rappels à quai ou « pendilles » ne doivent servir d'amarre.

En cas de nécessité, tout capitaine, patron, ou gardien doit renforcer ou faire renforcer les amarres et prendre toutes les précautions qui lui sont prescrites par l'Autorité Investie du Pouvoir de Police Portuaire.

Chaque navire doit être muni sur les deux bords de défenses de taille suffisante destinées tant à sa protection qu'à celle des navires voisins. Ses amarres doivent être en bon état, de section et nombre suffisant.

Tout matériel gênant, dangereux ou non conforme aux normes du marché, tel que pneus, bidons vides, etc... sera enlevé d'office par l'exploitant.

Il est strictement interdit de modifier les organes d'amarrages par ses propres moyens (rajout de chaînes filles, utilisation des pendilles voisines...). Toute modification est soumise à l'autorisation de l'autorité portuaire dans sa forme et sa réalisation.

Tout capitaine, patron ou gardien ne peut s'opposer à l'amarrage à couple d'un autre navire, ordonné par l'Autorité Investie du Pouvoir de Police Portuaire à la demande de l'Autorité Portuaire (maître de port ou surveillants de port) ou lorsque les nécessités de l'exploitation l'exigent.

Les capitaines, patrons, skippers ou gardiens de navire ne peuvent refuser de prendre ou larguer une aussière ou une amarre pour faciliter le mouvement d'un autre navire.

ARTICLE 11 : DEPLACEMENT SUR ORDRE

Les capitaines, patrons, skippers ou gardiens de navire peuvent à tout instant être requis par les agents de l'Autorité Portuaire (maître de port ou surveillants de port) pour déplacer leur navire. Ils devront obtempérer dans le délai qui leur aura été signifié. En cas de refus d'obtempérer, le mouvement sera effectué aux frais et risques du propriétaire du navire, bateau ou engin flottant.

Tout navire occupant indûment un poste déjà attribué, sera d'office déplacé, sur ordre des Surveillants de port, aux frais et risques du propriétaire.

ARTICLE 12 : PERSONNEL A MAINTENIR A BORD

Tout navire présent dans le port est placé sous la responsabilité de son propriétaire ou d'un gardien désigné à la capitainerie par le propriétaire du navire.

La personne responsable du navire doit être joignable sans délai et répondre à toute injonction du maître de port ou des surveillants de port.

Les navires faisant l'objet de mesures dérogatoires (>35 m) sont tenus de maintenir à bord le personnel nécessaire pour pouvoir appareiller sans délai sur toute injonction du personnel de l'Autorité Portuaire.

La mise en œuvre sur les navires d'équipements dissuasifs contre les intrusions autres que les alarmes ou systèmes de vidéo protection est interdite. L'affichage sur les navires de panneaux indiquant la mise en place avérée ou fictive de pièges est interdite.

ARTICLE 13 : MANŒUVRE DE CHASSE, VIDANGE, POMPAGE

Non concerné

ARTICLE 14 : CHARGEMENT ET DECHARGEMENT

L'Autorité Portuaire fixe les emplacements sur lesquels les marchandises sont manutentionnées, embarquées ou débarquées.

Les opérations de chargement, déchargement, embarquement et débarquement s'entendent appareil propulsif débrayé.

Si les capitaines des navires estiment nécessaire de conserver leurs appareils propulsifs embrayés, ils le feront sous leur entière responsabilité.

Le débarquement des produits de la pêche pourra faire l'objet d'une redevance conformément aux règlements en vigueur.

ARTICLE 15 : DEPOT ET ENLEVEMENT DES MARCHANDISES

Il est défendu de faire des dépôts sur les cales d'accès aux plans d'eau et sur les parties de quais et terre-pleins du port, réservés à la circulation.

Les marchandises transitant entre le continent et Porquerolles ou à l'inverse de Porquerolles vers le continent sont embarquées sur les navires sans faire l'objet de dépôt temporaire sur les terre-pleins. En saison, compte tenu de l'affluence du trafic le délai de retrait sera porté à une journée.

Le dépôt sur les terre-pleins des engins de pêche ne peuvent se faire que sur les emplacements prévus à cet effet.

ARTICLE 16 : REJET D'EAUX DE BALLAST

Sans objet

ARTICLE 17 : RAMONAGE / EMISSION DE FUMÉES DENSES ET NAUSEABONDES

Les émissions de fumées denses et nauséabondes sont interdites dans le port et ses accès, sauf autorisation expresse de l'Autorité Portuaire.

ARTICLE 18 : NETTOYAGE DES QUAIS ET TERRE-PLEINS

A l'issue des opérations de chargements, déchargement, les lieux doivent être restitués propres. Les débris et matériaux divers doivent être préalablement enlevés par les utilisateurs. Tout nettoyage qu'effectueront les agents portuaires en raison de la carence de l'utilisateur sera facturé à ce dernier.

ARTICLE 19 : RESTRICTIONS CONCERNANT L'USAGE DU FEU ET DE LA LUMIERE

Tous travaux à feux nus sur les navires font l'objet d'une déclaration à la capitainerie.

La visite préalable d'un surveillant de port peut être requise en fonction de la nature des travaux.

Il est interdit d'allumer du feu sur les quais et terre-pleins, sans l'autorisation de l'Autorité Portuaire.

ARTICLE 20 : INTERDICTION DE FUMER

Il est interdit de fumer dans l'enceinte de la station-service ainsi que sur les navires accostés à la station-service. L'avitaillement sera suspendu en cas de non-respect de cette consigne.

ARTICLE 21 : CONSIGNES DE LUTTE CONTRE LES SINISTRES

Le Plan Portuaire de Sécurité (PPS) précise par le détail les mesures de sécurité à prendre dans chaque cas de risque ou de lutte contre les sinistres. Les accès aux bouches et matériel d'incendie doivent toujours rester libres.

Article 21.1 : Carburants et matières dangereuses

Les navires ne doivent détenir à bord aucune matière dangereuse autre que les artifices ou engins réglementaires, et les carburants ou combustibles nécessaires à la propulsion et à l'habitation des navires. Les installations et appareils propres à ces carburants ou combustibles doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

Le stockage de carburant sur les pannes ou sur les navires en dehors du réservoir du navire est interdit.

Il est toutefois admis une réserve sur les navires utilisant des carburants dont le point éclair est < 25° (essence) si la quantité maximale du contenant d'avitaillement n'excède pas 20 litres.

L'avitaillement s'effectue en application des consignes de sécurité exposées à l'article précédent. Il a lieu en dehors des périodes d'exploitation en présence de matériel d'extinction et de la délimitation d'un périmètre de sécurité.

Le stockage et l'entreposage temporaire de matières dangereuses sont strictement interdits sur les terre-pleins du port.

Les engins pyrotechniques de sécurité (feux à main, fusées de détresse...) doivent être déposés dans un magasin d'accastillage agréé ou dans un conteneur spécialisé du « point propre » le cas échéant.

Article 21.2 : Sinistre déclaré

Tout usager qui découvre un incendie à bord d'un navire ou à quai doit avertir immédiatement la capitainerie et les services d'incendie et de secours.

Tout usager doit se conformer sans délai à toute mesure prise par les maîtres de port, surveillants de port ou les services de secours, pour éviter la propagation du sinistre, et procéder notamment au déplacement du navire sinistré, ou à celui des navires voisins et celui des biens et marchandises proches.

ARTICLE 22 : CONSTRUCTION, REPARATION, ENTRETIEN ET DEMOLITION DES NAVIRES, BATEAUX ET ENGIN FLOTTANTS, ESSAIS DES MACHINES

A l'intérieur des limites du port, les navires ne peuvent être poncés, carénés ou remis à neuf que sur la partie de terre-plein réservée à cet effet, et en aucun cas à flot.

Il est interdit d'effectuer sur les navires stationnant dans le port des travaux ou essais de moteur susceptibles de provoquer des nuisances matérielles, olfactives ou sonores sans l'accord préalable de l'Autorité Portuaire.

L'accord de la capitainerie est nécessaire pour effectuer tous les travaux pouvant entraîner une immobilisation totale ou partielle du navire.

ARTICLE 23 : MISE A L'EAU DES NAVIRES, BATEAUX OU ENGINs FLOTTANTS

Article 23.1 : Usage des cales de mise à l'eau

Les mises à l'eau à partir de la cale de mise à l'eau historique sont effectuées avec l'autorisation de la capitainerie et sous la responsabilité du propriétaire du navire.

Les mises à l'eau à partir de la cale de mise à l'eau de l'aire de carénage sont effectuées avec l'autorisation du délégataire de la DSP et sous la responsabilité du propriétaire du navire.

Article 23.2 : Grutage

Les retraits et mises à l'eau par la grue du port sont effectués uniquement par le personnel titulaire de la DSP habilité à conduire la manœuvre.

Le public est interdit sur l'aire de manœuvre et doit se tenir en dehors de la surface matérialisée par les barrières.

Il est strictement interdit de circuler sous la charge ainsi qu'aux abords du quai de grutage pendant la manœuvre.

ARTICLE 24 : INTERDICTIONS DIVERSES SUR LE PLAN D'EAU ET LES CHENAUX DU PORT

Dans les limites administratives du port, il est interdit :

- De se baigner ;
- De pêcher, notamment à partir de tous les ouvrages portuaires ;
- De ramasser des coquillages, végétaux et autres animaux marins ;
- De pratiquer tout sport nautique, notamment la natation, le ski-nautique, la plongée sous-marine, le plongeon depuis les ouvrages ou les navires, la voile et les pratiques nautiques usant de l'énergie humaine pour se mouvoir.

Le survol, par les drones, du plan d'eau portuaire et des parties comprises dans les limites administratives du port est strictement interdit, sauf dérogation expresse de l'Autorité Portuaire.

ARTICLE 25 : CIRCULATION ET STATIONNEMENT DES VEHICULES (Nota 1 et 2)

Article 25.1 : Véhicules

La circulation sur le môle central du port de Porquerolles est réglée par arrêté municipal. Le stationnement des véhicules est interdit sur le quai Lélia LE BER (môle central). Seul et suivant la demande faite à l'Autorité Portuaire l'engin de manutention et de levage de type Clark appartenant à la société titulaire de la DSP « transport passager et fret » est autorisé à circuler sur le périmètre portuaire et plus précisément sur l'aire de débarquement et embarquement des marchandises.

Seul et suivant la demande faite à l'Autorité Portuaire l'engin de manutention et de levage de type Clark appartenant à la société titulaire de la DSP « grutage et aire de carénage » est autorisé à circuler sur le périmètre portuaire et plus précisément sur l'aire de carénage.

Seuls le taxi électrique, le véhicule du bagagiste, le véhicule du service de fret et le véhicule électrique de TPM sont autorisés à stationner dans les emplacements réservés à cet effet et en dehors des périodes de dépotage des véhicules alimentant la station-service.

Les véhicules de livraison en attente d'embarquement sur le navire roulier pour le retour vers le continent sont autorisés à stationner exceptionnellement à l'emplacement indiqué par la capitainerie.

Article 25.2 : Vélos

La circulation et le stationnement des vélos sur les pannes sont interdits.

Des racks à vélo sont à la disposition des usagers, leur utilisation est destinée prioritairement aux usagers présents à bord de leur navire. En cas de période d'absence supérieure à 7 jours, les usagers doivent remiser leur vélo à bord de leur embarcation.

Le stationnement dans les racks à vélo est limité à 7 jours. Passé ce délai, dans le cas où aucun déplacement n'aurait été constaté, les vélos pourront être enlevés et mis en décharge aux frais et risques de l'utilisateur.

Les vélos doivent être maintenus en bon état de fonctionnement notamment la chaîne, les poignées et freins, les roues et pneumatiques.

Les vélos ne respectant pas ces dispositions pourront être enlevés et mis en décharge aux frais et risques de l'utilisateur.

Les usagers du port ont l'obligation d'identifier leur vélo en apposant le nom du navire sur le vélo.

Il sera procédé à l'enlèvement et la mise en décharge aux frais et risques de l'utilisateur de tout vélo cadenassé

- Aux arbres,
- Aux candélabres, bancs, logette à conteneur et tout autre mobilier urbain non prévu à cet effet.

Nota 1 : Sur la zone de carénage du port l'autorisation de stationner est accordée par le détenteur de la délégation de service public.

Nota 2 : il n'existe pas d'extraterritorialité sur le domaine portuaire, aussi à l'intérieur des limites administratives, le code de la route s'applique ainsi que les pouvoirs de police du maire de la commune.

ARTICLE 26 : RANGEMENT DES APPAREILS DE MANUTENTION

Les matériels mobiles de manutention sont rangés par leurs utilisateurs de manière à ne pas gêner la circulation et les manœuvres sur les quais, terre-pleins et plans d'eau.

En cas d'impossibilité impérative de se conformer aux dispositions du précédent alinéa, notamment pour effectuer les opérations de réparation ou de maintenance, la capitainerie en est informée. Leur positionnement doit alors faire l'objet d'une signalisation appropriée.

Sur la zone de carénage, le rangement des appareils de manutention est effectué avec l'accord du détenteur de la délégation de service public.

ARTICLE 27 : EXECUTION DES TRAVAUX ET D'OUVRAGES

L'exécution de travaux et d'ouvrages de toute nature sur les quais, terre-pleins et plan d'eau est subordonnée à une autorisation de l'Autorité Portuaire.

ARTICLE 28 : CONSERVATION DU DOMAINE PUBLIC ET REPRESSION DE LA MECONNAISSANCE DES DISPOSITIONS DU PRESENT REGLEMENT ET DES REGLEMENTS LOCAUX LE COMPLETANT

Conformément aux dispositions de l'article L. 5337-1 du Code des Transports, il est notamment défendu :

- o De porter atteinte au plan d'eau et à la conservation de ses profondeurs
 - En rejetant des eaux contenant des hydrocarbures, des matières dangereuses, sédiments, ou autres matières organiques ou non, pouvant porter atteinte à

l'environnement. Il est donc interdit d'utiliser des W.C à évacuation externe des navires et de vidanger les eaux usagées à l'intérieur du périmètre portuaire,

- En jetant ou en laissant tomber des terres, des décombres, des déchets ou des matières quelconques dans les eaux du port et de ses dépendances ;

Tout déversement, rejet, chute et généralement tout apport de matériau ou salissure quelle qu'en soit l'origine doit être immédiatement déclaré à la capitainerie.

Le responsable des rejets ou déversements, et notamment le capitaine ou le patron du navire, bateau ou engin flottant ou le manutentionnaire, est tenu à la remise en état du domaine public, notamment par le nettoyage du plan d'eau et des ouvrages souillés par ces déversements et, le cas échéant, le rétablissement de la profondeur des bassins.

- De porter atteinte au bon état des quais.

ARTICLE 29 : EXERCICE DU REMORQUAGE

Le port de Porquerolles ne gère pas, en régie, de service de remorquage. Les sociétés souhaitant opérer au port de Porquerolles doivent obtenir l'habilitation donnée par l'autorité investie du pouvoir de police portuaire.

Le remorquage entre particuliers fait l'objet d'une demande préalable à la capitainerie du port.

En cas d'extrême urgence ou de péril imminent, les moyens de la capitainerie pourront être utilisés par le personnel de l'Autorité Portuaire à des fins de remorquage aux frais et risques des propriétaires des navires impliqués.

ARTICLE 30 : EXERCICE DU LAMANAGE

Le lamanage est assuré le cas échéant par le personnel d'exploitation du port pendant les heures d'ouverture de la capitainerie.

ARTICLE 31 : NAVIRES ABANDONNES ET EPAVES

En cas de constat de l'abandon d'un navire par les surveillants de port, l'Autorité Portuaire prend toutes les dispositions nécessaires pour faire évacuer le navire hors du domaine portuaire.

Les surveillants de port sont habilités à requérir tout moyen pour effectuer les manœuvres qu'ils jugent nécessaires aux frais et risques du propriétaire.

ARTICLE 32 : UTILISATION DE L'EAU

Les usagers sont tenus de faire un usage économe de l'eau douce fournie par le port.

Les prises d'eau des postes d'amarrage ou de carénage sont destinées exclusivement pour la consommation du bord. Les autres usages, notamment le lavage des voitures ou des remorques, sont strictement interdits. Cette interdiction peut être étendue aux navires en fonction des arrêtés en vigueur.

Les tuyaux à eau doivent être équipés d'un système d'arrêt automatique en cas de non utilisation et ne doivent pas être stockés sur les pannes ou les quais.

Les usagers doivent se conformer aux mesures de limitation ou de suspension provisoires de l'usage de l'eau, édictées par le Préfet du département et/ou par le Maire.

ARTICLE 33 : ACCES ET CIRCULATION DES PIETONS

L'accès aux promenades, aux jetées et aux digues des piétons est libre (sauf restrictions permanentes ou temporaires particulières à chacun des ports, affichées à la capitainerie).

L'accès ou la traversée des zones affectées aux activités d'entretien des navires est interdit à toute personne autre que les propriétaires ou les personnes en ayant la charge, et le personnel des entreprises agréées.

L'accès aux quais et pontons est réservé :

- Aux usagers du port, propriétaires des navires ou personnes en ayant la charge, leurs invités, les capitaines de navires et membres d'équipage ;
- Aux agents de l'autorité portuaire, aux surveillants de port, aux maîtres de port, aux agents portuaires ;
- Aux personnels des entreprises dont l'activité nécessite l'accès aux pontons, les entreprises de service aux navires et les entreprises chargées d'effectuer des travaux dans le port.

Tout rassemblement de personnes sur une passerelle, entre deux flotteurs consécutifs, susceptible de perturber soit la stabilité de l'ouvrage, soit la circulation sur cet ouvrage, est interdit.

En cas de non-respect de cette interdiction, les agents du port pourront enjoindre les auteurs de ces troubles à évacuer les ouvrages, le cas échéant, requérir à cet effet la force publique.

L'exploitant du port ne sera pas responsable, sauf s'ils résultent d'un défaut d'entretien normal de l'ouvrage, des accidents et de leurs conséquences pouvant survenir aux usagers et à leurs invités, soit en circulant sur les passerelles, pontons, catways ou tout autre ouvrage portuaire, soit en embarquant ou débarquant de leur navire.

ARTICLE 34 : SAISIE DE NAVIRE

Le navire saisi ne peut pas faire l'objet de mesures tendant à altérer sa capacité à manœuvrer. Il pourra, pour des raisons de sécurité, de sûreté ou d'exploitation, être déplacé aux frais du tiers à l'origine de la demande, à l'intérieur du domaine portuaire. Le requérant est tenu de désigner un gardien joignable à tout moment qui soit apte à assurer un déplacement éventuel du navire. Les frais de remorquage sont assumés par le propriétaire du navire. En aucun cas le port ne pourra être gardien du navire.

ARTICLE 35 : GESTION DES DECHETS

Un plan de réception et de traitement des déchets d'exploitation des navires et des résidus d'exploitation est affiché à la capitainerie.

Les déchets d'exploitation des navires sont obligatoirement déposés dans les installations du port prévues à cet effet :

- les ordures ménagères doivent être déposées dans les conteneurs disposés sur les pontons et sur les quais ;
- les huiles de vidange doivent être déposées dans la cuve disposée dans le point propre du port ;
- les déchets nocifs, notamment les batteries, peintures, solvants, doivent être déposés dans les conteneurs (cuves, bacs) disposés dans le point propre du port.
- les eaux usées et polluées des navires doivent être vidangées dans les systèmes d'aspiration ou de pompage prévus à cet effet.

ARTICLE 36 : REGLES DE SAVOIR-VIVRE

Les règles courantes de civilité ou plus communément appelées le savoir-vivre telles que le respect d'autrui, la politesse ou la courtoisie entre usagers et avec les agents portuaires s'appliquent sur le port.

Il est interdit de laisser divaguer les animaux domestiques sur le domaine portuaire.

Les animaux, notamment les chiens, circulant sur les pontons et passerelles, doivent être tenus en laisse ou maintenus et sous contrôle.

Leurs propriétaires sont tenus de nettoyer toute déjection sur les pontons, passerelles et quais souillés. Ils sont responsables des dommages et salissures qu'ils causent et le nettoyage ou la remise en état des espaces pollués ou abîmés seront effectués à leurs frais.

ARTICLE 37 : CONSTATATION DES MANQUEMENTS ET INFRACTIONS

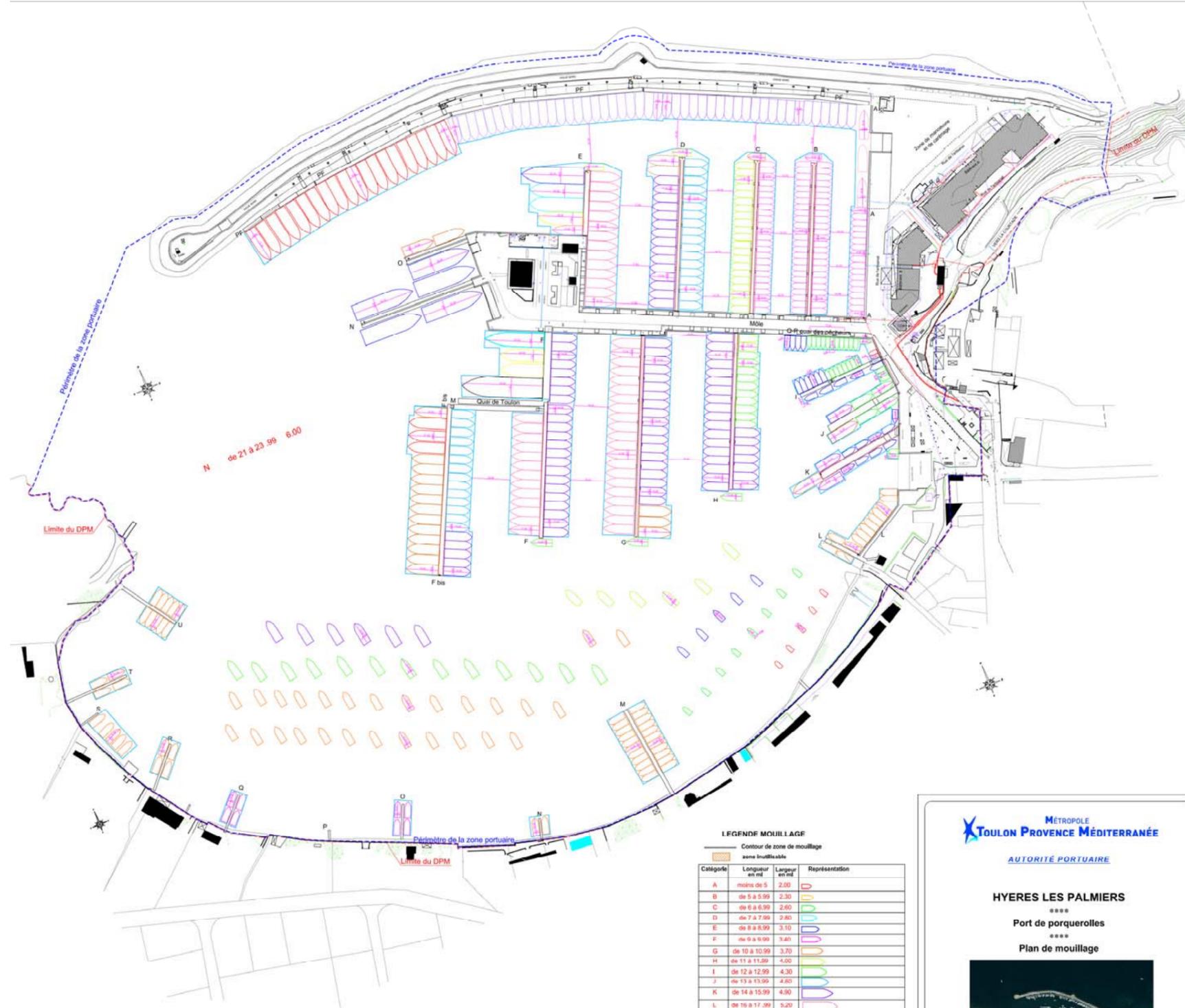
Le manquement aux règles élémentaires de savoir-vivre pourra être sanctionné par un avertissement jusqu'à une expulsion du port notifiée, par le Commandant des Ports, à l'aide d'un ordre de mouvement enjoignant le propriétaire, patron ou skipper d'un navire de quitter le port pour une durée limitée à définitive.

Les contraventions au présent règlement de police seront constatées par les surveillants de port conformément aux dispositions du Titre III, Livre III, cinquième partie du Code des Transports, et pour ce qui est de leur ressort, par les agents de la police municipale.

Indépendamment des poursuites judiciaires engagées, soit au titre du présent règlement de police, soit d'une des polices spéciales en vigueur, les infractions au présent règlement ou toute atteinte à la conservation du domaine portuaire et à l'exploitation du port, pourront faire l'objet d'une procédure de contravention de grande voirie devant la juridiction administrative.

La liste des agents habilités à constater les contraventions de grande voirie est donnée par l'article L5337-2 du Code des Transports qui prévoit notamment le personnel portuaire en qualité de surveillant de port mentionné à l'article L5331-13 du Code des Transports.

ANNEXE I – PLAN DE MOUILLAGE DU PORT DE PORQUEROLLES



LEGENDE MOUILLAGE

Contour de zone de mouillage
zone inutilisable

| Catégorie | Longueur en m | Largeur en m | Représentation |
|-----------|---------------|--------------|----------------|
| A | moins de 5 | 2,00 | |
| B | de 5 à 5,99 | 2,30 | |
| C | de 6 à 6,99 | 2,60 | |
| D | de 7 à 7,99 | 2,90 | |
| E | de 8 à 8,99 | 3,10 | |
| F | de 9 à 9,99 | 3,40 | |
| G | de 10 à 10,99 | 3,70 | |
| H | de 11 à 11,99 | 4,00 | |
| I | de 12 à 12,99 | 4,30 | |
| J | de 13 à 13,99 | 4,60 | |
| K | de 14 à 14,99 | 4,90 | |
| L | de 15 à 15,99 | 5,20 | |
| M | de 16 à 16,99 | 5,50 | |
| N | de 17 à 17,99 | 5,80 | |
| O | de 18 à 18,99 | 6,10 | |
| P | de 19 à 19,99 | 6,40 | |
| Q | de 20 à 20,99 | 6,70 | |
| R | de 21 à 21,99 | 7,00 | |
| S | de 22 à 22,99 | 7,30 | |

MÉTROPOLE
TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

AUTORITÉ PORTUAIRE

HYERES LES PALMIERS

Port de porquerolles

Plan de mouillage

Références:
Niveau de détail : Plan de mouillage au port de Porquerolles (06/2020)
Version N° : 02

Echelle : 1/750
Date : 02/06/2020

Constaté par :
Le Responsable de La Cellule Portuaire
T. PATIN
Toulon le : 02/06/2020

Vu et validé par :
Le Directeur de La Délégation Gestion Portuaire et Exploitation
F. GARCIA
Toulon le : 02/06/2020